



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquête Publique et Installations Classées

ARRÊTÉ

**N° 2010-049-1 du 17 février 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la société LANDOLT France à CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2003-90-1 du 31 mars 2003 portant autorisation, et n°2004-281-8 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU** l'autorisation accordée par le ministre des solidarités de la santé et de la famille enregistrée

sous le numéro T680317 S2 expirant le 02 février 2010 ;

- VU** la demande présentée en date du 24 août 2009 par la société Landolt France à Cernay en vue de renouveler son autorisation d'utiliser une source radioactive scellée sur le site, de 3 GBq de KRIPTON 85 utilisée pour la mesure de poids sur nappe en non-tissés ;
- VU** le courrier de l'exploitant du mois d'octobre 2008 mentionnant l'absence de rejet d'eau industrielle causée par l'absence d'utilisation du foulard d'imprégnation ;
- VU** la facture de l'exploitant du 27 octobre 2008 prouvant la vente des équipements utilisés pour l'enduction des matières textiles ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation de détenir et mettre en œuvre des sources radioactives ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives, de détérioration de leur contenant en situation accidentelle, le contrôle périodique des débits de dose, et concernant le KRYPTON 85 les limitations d'emploi de la source et la gestion des éventuels déchets et effluents contaminés, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le tableau récapitulatif de classement des activités inscrit dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant autorisation doit être actualisé, en intégrant l'utilisation de source radioactive scellée et la suppression de l'activité d'enduction textile ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Landolt France, dont le siège social se trouve ZI Europe, rue de l'Europe – BP 93 à CERNAY (68703), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de CERNAY.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2003-90-1 du 31 mars 2003	Article 1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 9.3.1	Article supprimé

Article 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau répertoriant les installations classées exploitées par la société Landolt France à Cernay inscrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-90-1 du 31 mars 2003 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1715-1	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt, stockage) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	1 source scellée de ⁸⁵ Kr (seuil d'exemption 10 ⁴) => Q = 3.10 ⁵
2311-1	A	Traitement de fibres synthétiques par battage, cardage, lavage,...	30 t/j
2661-1	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	30 t/j
2915-1a	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2857 litres
2321	D	Atelier de fabrication de tissus, feutre, article de maille, dentelle	700 KW

Article 4 – SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES ET NON SCÉLÉES

Article 4.1 - CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de nomenclature visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-90-1 du 31 mars 2003.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 4.2 - RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

L'exploitant désigne au Préfet et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a nommé en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 4.3 - Sources autorisées

La présente autorisation porte sur l'emploi des substances aux fins suivantes :

Lieu d'emploi	Usage	Nature	Activité en MBq
Atelier de fabrication	Mesure de poids sur nappe en non-tissés	KRYPTON 85	3000

Elles seront exploitées sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Article 4.4 - Localisation

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 4.5 - Entretien des sources

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ✓ les références de l'appareil concerné,
- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,

- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

Article 4.6 - Limite du Débit de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 4.7 - Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 4.8 - Suivi

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 4452-23 et suivants du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- ✓ la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 4452-23 et suivants du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées en 2010 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus au 4° de l'article R 4452-12 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 4.9 - Récipients contenant les sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, une identification qui permet d'effectuer la traçabilité de la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 4.10 - Perte, vol ou détérioration

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 4.11 - Restitution

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4.12 - Formulaire

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Député-Maire de Cernay, le Sous-Préfet de Thann et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Landolt France à Cernay.

Fait à COLMAR, le 17 février 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).